

Demande de subvention pour mesures de réduction de la consommation d'énergie dans le domaine de l'habitation - commandes à partir du 01/01/2024

- ✓ Conseil en énergie
- ✓ Construction d'un nouveau logement LENOZ
- ✓ Mesures de réduction de la consommation d'énergie d'un logement existant
- ✓ Installations techniques valorisant les énergies renouvelables

Coordonnées du requérant :

Nom et prénom :	
Adresse du domicile : Rue + Numéro Code postal + Localité	
N° de téléphone / e-mail :	
N° de compte IBAN :	

Données relatives à la maison concernée par la demande – si différentes des informations sus-mentionnées :

N° :		Rue :	
Code Postal :		Localité :	

Nouvelle construction

Immeuble existant

Maison unifamiliale

Maison d'appartements

Mesures réalisées – veuillez cocher la ou les case(s) correspondante(s) svp :

- Conseil en énergie
- Construction d'un nouveau logement selon les critères de durabilité LENOZ
- Certificat LENOZ
- Amélioration de la performance énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment d'habitation > 10 ans
 - Mur extérieur (isolation extérieure)
 - Mur extérieur (isolation intérieure)
 - Mur contre sol ou zone non chauffée
 - Toiture inclinée ou plate
 - Dalle supérieure contre zone non chauffée
 - Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur
 - Fenêtres et portes-fenêtres
- Energies renouvelables (bâtiment existant > 10 ans ou nouvelle construction)
 - Installation photovoltaïque sur toiture
 - Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire)
 - Installation solaire thermique avec appoint de chauffage
 - Pompe à chaleur géothermique
 - Chaudière à granulés, à plaquettes ou à bûches de bois (seulement bâtiment existant)
 - Poêle à granulés de bois raccordé au circuit de chauffage
 - Réservoir tampon en relation avec une chaudière au bois
 - Installation d'un filtre à particules sur une chaudière bois ou pellets existante
- Remplacement de la pompe de circulation – circuit chauffage et eau chaude

Pièces à joindre par le demandeur :

- Copie des facture(s) détaillée(s) des services, travaux, acquisitions, etc.
- Copie des document(s) attestant(s) le montant de l'aide financière engagée par l'État.

Par sa signature, le demandeur déclare que toutes les indications fournies sont véridiques et qu'il a pris connaissance du règlement communal de la séance publique du 15 décembre 2023 concernant les subventions aux particuliers pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

..... , le

.....
Signature

Montants des subsides communaux, exprimés en pourcentage de l'aide étatique

Description	Maison uni-familiale	Maison pluri-familiale
Conseil en énergie	75 %	75 %
Construction d'un nouveau logement durable LENOZ	10 %	10 %
Certificat LENOZ	100 %	100 %
Amélioration de la performance énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment d'habitation > 10 ans		
Mur extérieur (isolation extérieure) Seulement matériaux d'isolation minéraux et écologiques, pas de subvention de matériaux d'isolation fossiles	20 %	20 %
Mur extérieur (isolation intérieure) Seulement matériaux d'isolation écologiques, pas de subvention de matériaux d'isolation minéraux et fossiles	20 %	20 %
Mur contre sol ou zone non chauffée	20 %	20 %
Toiture inclinée ou plate Seulement matériaux d'isolation minéraux et écologiques, pas de subvention de matériaux d'isolation fossiles	20 %	20 %
Dalle supérieure contre zone non chauffée Seulement matériaux d'isolation minéraux et écologiques, pas de subvention de matériaux d'isolation fossiles	20 %	20 %
Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	20 %	20 %
Fenêtres et portes-fenêtres	20 %	20 %
Energies renouvelables (bâtiment existant ou nouvelle construction)		
Installation photovoltaïque ≤ 30 kWp sur toiture	20 % max. 500 €	20 % max. 500 €
Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire)	20 %	20 %
Installation solaire thermique avec appoint de chauffage	40 %	40 %
Pompe à chaleur géothermique	50 %	20 %
Chaudière à granulés, à plaquettes ou à bûches de bois (seulement rénovation, pas pour nouvelles constructions)	20 %	20 %
Poêle à granulés de bois raccordé au circuit de chauffage	20 %	néant
Bonus pour réservoir tampon en relation avec une chaudière au bois	20 %	20 %
Installation d'un filtre à particules sur une chaudière bois ou pellets existante	50 %	50 %
Remplacement de la pompe de circulation – circuit chauffage et eau chaude Pompes à haut rendement, 2 pompes / ménage et période de 10 ans Âge de la pompe à remplacer > 2 ans Âge de l'installation de chauffage < 20 ans Indice d'efficacité énergétique de la pompe (EEI) inférieur ou égal à 0,2 ou circulateurs à moteur électrique de classe IE4 et efficacité de la pompe (MEI) d'au moins 0,6	100 € / pompe	100 € / pompe

Peuvent bénéficier de ces subventions relatives à l'habitat, les personnes physiques ayant fait réaliser ou acquis un ou plusieurs des services, travaux ou installations mentionnés ci-avant dans un logement existant ou ayant construit une habitation nouvelle se situant sur le territoire de la commune de Junglinster.

Le logement doit être occupé pendant 10 années au minimum par le demandeur. En cas de vente avant le délai des 10 années, les primes sont à rembourser dans leur intégralité.

Ne peuvent pas bénéficier de ces subventions : les personnes morales de droit privé ou public ; les personnes ayant utilisé des installations d'occasion ou des installations ne respectant pas les critères prescrits en matière d'environnement.

Le formulaire de demande, accompagné du document attestant le montant de l'aide étatique ainsi que les factures détaillées des installations doivent être introduites au plus tard après 3 mois de la réception de l'attestation de l'aide financière étatique.

L'aide n'est accordée qu'une seule fois pour une maison d'habitation et ne peut aucunement dépasser la dépense du requérant (tenu compte de l'aide étatique). La subvention doit être restituée si obtenu suite à des fausses indications.

La commune se réserve le droit de vérifier les indications données ainsi que de demander toute pièce supplémentaire pour contrôler la conformité de l'installation.

Seulement les mesures commandées à partir du 1^{er} janvier 2024 sont éligibles.